

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°26-
001/ARMDS-CRD DU
23 FEV 2026

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE
AFRICAN BUSINESS CONSORTIUM (ABC SARL) CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°3028/R2025
RELATIF A L'ACQUISITION DE MALLETTES DIDACTIQUES POUR LES CDPF.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des
Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les
modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des
Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés
publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du
Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un
membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un
membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres
du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement
intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service
Public ;

Vu la Lettre en date du 12 février 2026 de l'Entreprise African Business Consortium Sarl
enregistrée le même jour sous le numéro 004 au Secrétariat du Comité de Règlement
des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi 23 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD),
composé de :

- Monsieur Alassane BA, Président ;
- Monsieur Aliou TALL, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité déléguée d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

I. RECEVABILITE :

Par courrier en date du 12 février 2026, reçu le même jour, ABC SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'attribution provisoire.

Par lettre n°841/UGP/MQRA notifiée le 10 février 2026, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux :

Le 09 février 2026, ABC SARL a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'article 120 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

- le registre de commerce présente est une photocopie au lieu d'une photocopie certifiée ;
- le soumissionnaire n'a pas fourni de marché similaire conforme ;

motifs suivants :
A l'issue de la procédure d'évaluation, par lettre n°834 du 05 février 2026, l'UGP MQRA a notifié à la société African Business Consortium (ABC SARL) le rejet de son offre pour les

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de la Qualité et des Résultats de l'Éducation pour Tous au Mali (MQRA), l'Unité de Gestion dudit Projet (UGP) a lancé l'Appel d'Offres Ouvert National n°3028/F-2025 relatif à l'acquisition de mallettes didactiques pour les CDPÉ auquel la société African Business Consortium (ABC SARL) a soumissionné ;

I. FAITS

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

• Pour le Projet d'Amélioration de la Qualité et des Résultats de l'Éducation pour Tous au Mali (MQRA) : **Madame Fatoumata BA**, Coordinatrice, **Monsieur Bouba DIARRA**, Spécialiste en passation de marchés.

• Pour l'Entreprise African Business Consortium (ABC SARL) : **Maitre Josué COULIBALY**, Avocat, **Monsieur Souleymane KANTE**, Directeur Technique, **Monsieur Mahamane Cisse**, Assistant ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadou SANGANA**, Chargé de mission au Département de Règlementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Règlementation et Affaires Juridiques ;

- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société civile.

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM ci-dessus, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que le 09 février 2026, ABC SARL a exercé un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours en date du 10 février 2026 ;

Considérant que le 12 février 2026, la requérante a saisi le CRD d'un recours en contestation conformément aux dispositions des articles 120 et 121 du Code des marchés publics ;

Considérant que le Code des marchés publics distingue le recours contentieux prévu aux articles 120 et suivants, qui constitue une voie non juridictionnelle encadrée par des conditions et délais précis, de la dénonciation qui s'analyse comme un mécanisme d'alerte ;

Qu'à cet égard, l'introduction simultanée d'une dénonciation ne saurait, par elle-même, affecter la recevabilité d'un recours contentieux exercé dans les délais légaux, les deux mécanismes poursuivant des finalités distinctes et obéissant à des régimes juridiques différents ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable le recours de ABC SARL.

II. MOYENS DEVELOPPES PAR ABC SARL :

Au soutien de son recours, ABC SARL fait valoir notamment :

Qu'elle a produit un marché similaire d'un montant de 860 millions FCFA exécuté avec le ministère de l'Éducation et financé par la coopération suisse, démontrant sa capacité technique et financière ;

Que le registre de commerce fourni est une copie certifiée conforme et non une simple photocopie ;

Que la caution de soumission est conforme au modèle exigé par le DAO et qu'elle couvre la période requise ;

Que l'autorité contractante a invoqué tardivement un motif relatif à la non-conformité de la caution, non mentionné dans la notification initiale de rejet ;

Que les principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par l'article 3 du Code des marchés publics ont été violés ;

Que l'exigence de deux marchés similaires aurait été appliquée de manière inéquitable ;

Elle sollicite l'annulation de la décision d'attribution provisoire ou, à défaut, toute mesure corrective appropriée.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réponse aux arguments de ABC SARL, l'UGP MIQRA soutient :

Que le recours est forcé du fait notamment de l'introduction simultanée d'une procédure de dénonciation concernant le même dossier auprès du CRD (la même instance) ;

Que le soumissionnaire n'a pas produit deux (02) marchés similaires exécutés au cours des cinq dernières années, chacun d'un montant minimal de 200 000 000 FCFA, conformément aux exigences du DAO ;

Que le registre de commerce fourni n'est pas une copie certifiée conforme ;

Que la caution de soumission expire le 21 avril 2026 au lieu du 19 mai 2026, soit avant l'expiration du délai requis, en violation de l'IS 19.1 du DAO ;

Que l'échantillon présenté n'était pas conforme aux spécifications techniques (plastique au lieu de bois) ;

Que l'offre financière de ABC SARL est la plus élevée parmi celles analysées ;
Que le soumissionnaire a parallèlement adressé une dénonciation à plusieurs institutions, notamment la Présidence de la République, l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLBI) et le Vérificateur Général, alors même que le Comité de Règlement des Différends ne s'était pas encore prononcé ;

Qu'elle estime qu'une telle démarche, intervenue en cours d'instance, s'analyse comme une tentative d'exercer une pression sur les parties prenantes et sur l'organe de régulation ;
Qu'elle rappelle toutefois que, si le droit à la dénonciation est reconnu, celui-ci ne saurait constituer un moyen d'influence dans une procédure pendante devant le CRD ;

Qu'enfin, elle souligne que, conformément aux principes fondamentaux de la commande publique, le marché doit être attribué au moins disant conforme, dans le respect des exigences de moralisation et de rigueur budgétaire promises par les pouvoirs publics ;

Elle conclut à la régularité de la procédure de passation et sollicite le rejet du recours.

IV. EXAMEN DU RECOURS :

- Sur l'exigence des deux marchés similaires

Considérant que le DAO, au titre des critères de qualification 3.1 (ii) relatifs à l'expérience spécifique, exigeait que le soumissionnaire apporte la preuve qu'il a exécuté avec succès au moins deux (02) marchés de fournitures de mallettes ou d'outils didactiques préscolaires ou scolaires, d'une valeur minimale de 200 000 000 FCFA par marché, au cours des cinq dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024) ;

Considérant qu'il est constant, au vu des pièces versées au dossier, que la société ABC SARL n'a fourni qu'une seule expérience pertinente répondant aux exigences fixées par le DAO ;

Qu'ainsi, le seuil minimal de deux (02) marchés exigé par le critère 3.1 (ii) n'est pas atteint ;

Considérant qu'en matière d'appel d'offres, les critères de qualification ont un caractère éliminatoire lorsque le soumissionnaire ne satisfait pas aux seuils requis ;

Que l'autorité contractante est tenue d'appliquer strictement les critères préalablement définis dans le DAO, sans pouvoir en modifier la portée ni en atténuer les exigences au bénéfice d'un candidat, sous peine de méconnaître le principe d'égalité de traitement ;

Qu'en l'espèce, l'insuffisance d'expériences spécifiques au regard du critère 3.1 (ii) constitue un manquement substantiel aux exigences de qualification et justifie à lui seul le rejet de l'offre.

- Sur le registre de commerce

Considérant qu'aux termes de l'IS 11.1 du DAO, le soumissionnaire devait obligatoirement joindre, entre autres, à son offre « une copie du registre du commerce (Numéro RCCM) certifiée conforme et à jour » ;

Considérant que cette exigence relève des pièces administratives constitutives de l'offre et vise à permettre à l'autorité contractante de s'assurer de l'existence légale du soumissionnaire ainsi que de sa capacité juridique à contracter ;

Considérant qu'en matière d'appel d'offres, les documents exigés à peine d'élimination doivent être fournis dans les formes prescrites et que l'autorité contractante ne saurait, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats consacré à l'article 3 du Code des marchés publics, admettre une pièce non conforme aux exigences expressément prévues par le DAO ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la société ABC SARL n'a pas fourni une copie certifiée conforme du RCCM telle qu'exigée par l'IS 11.1, mais une copie certifiée visiblement scannée ;

Qu'une telle irrégularité, portant sur une pièce administrative expressément exigée sous une forme déterminée, constitue une non-conformité administrative ;

Que dès lors, l'autorité contractante était fondée à déclarer l'offre non conforme sur ce point ;

Considérant qu'aucune violation caractérisée des principes de transparence, d'égalité de traitement et de concurrence énoncés à l'article 3 du Code des marchés publics n'a été établie ;
Considérant par ailleurs, qu'aux termes des principes consacrés par le Code des marchés publics, les motifs de rejet d'une offre doivent être clairement énoncés dans la notification adressée au soumissionnaire évincé ;

Considérant, en conséquence, que les griefs qui ne figurent pas dans la notification formelle de rejet ne sauraient être utilement invoqués comme fondement principal de la décision querellée dans le cadre de l'examen du recours devant le Comité de Règlement des Différends, lequel apprécie la légalité de la décision au regard des motifs expressément portés à la connaissance du requérant ;

Qu'il s'ensuit que le recours, bien que recevable en la forme, est mal fondé au fond.

DECIDE

1. Déclare le recours de l'Entreprise ABC SARL recevable ;
2. Dit que le recours est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise African Business Consortium (ABC Sarl), au Projet d'Amélioration de la Qualité et des Résultats de l'Education pour Tous au Mali (MIQRA) la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

23 FEV 2026

Le Président,

Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National

